Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260126-S01-BC-46-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/02/2026
04/02/2026

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À L'ASSOCIATION EMMAÜS POUR L'EXTENSION DE L'ESPACE EMMAÜS LAVAL

Entre les soussignés :

Laval Agglomération, ayant son siège 1 place du Général Ferrié à Laval (53 000), représentée par son Président M Florian BERCAULT, habilité à signer la présente convention par délibération de la session du Bureau Communautaire 26 janvier 2026, ci-après désigné par « la Collectivité »

Et, l'Association EMMAÜS, ayant son siège à La Chevalerie, 53170 Villiers-Charlemagne, numéro SIRET 352 682 462 00010, représentée par son Président M Jacques BEAUVALLET, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du XXXXXXX, ci-après désignée « l'Association».

Préambule

Acteur local de l'Économie Sociale et Solidaire, Emmaüs de la Mayenne et du Castelbriantais emploie 78 compagnons, en situation de précarité. L'Association est soutenue par 380 bénévoles dans son engagement social et environnemental.
Grâce à cet acteur de l'économie circulaire et du réemploi, 3200 tonnes par an d'objets reprennent une deuxième vie grâce aux activités de collecte, de tri et de vente de l'Association.
Partenaire historique de Laval Agglomération, Emmaüs participe à l'action de prévention des déchets à travers les points de collecte d'objets réemployables déployés sur l'ensemble des dix déchèteries du territoire. Ce dispositif permet d'orienter 1000 tonnes par an de déchets vers le réemploi et participe au financement du service proposé au travers des soutiens perçus par les éco-organismes en charge des filières à Responsabilité Elargie au Producteur (REP).

L'Association s'est engagée dans un projet d'extension de son site de Laval en rachetant les bâtiments mitoyens à son espace actuel. L'objectif de cette acquisition est d'augmenter les capacités de réception des objets réemployables (+15%, à terme) et d'insertion sociale, pour répondre aux enjeux environnementaux de réduction des déchets et de solidarité.
Il s'agit également d'ouvrir l'espace à d'autres Associations à travers la coopération pour la création d'ateliers d'upcycling (customisation d'objets) et de réparation afin d'augmenter le taux de réemploi et de réutilisation des objets, autant de déchets qui ne finiront pas en déchèteries.

Enfin, l'Association compte développer de nouvelles filières REP à travers la mise en place de bennes dédiées sur leur site, qui contribueront également à désengorger les déchèteries et particulièrement celle de Laval.

Ainsi, la restructuration entière de l'espace de Laval permettra à la Collectivité de disposer sur son territoire **du plus important site de réemploi de l'ouest de la France** : 1 ha en cœur de ville au service du réemploi et des solidarités. Le territoire de Laval Agglomération disposera ainsi d'un outil unique tant par sa taille que par sa dynamique.

Cette nouvelle structure constitue un atout dans la définition du projet futur de la déchèterie de Laval en le repensant autrement : moins d'espace réemploi/matériauthèque et donc des économies substantielles d'investissement pour la Collectivité (estimée aujourd'hui à 2 millions d'€).

PROJET

Considérant l'intérêt social, environnemental et économique du projet d'extension du site Emmaüs Laval pour le territoire de l'agglomération,

Considérant la demande de financement formulée par l'Association en date du 21 mai 2025,

Considérant la décision du Bureau Communautaire du 26 janvier 2026 d'autoriser le Président à signer la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des parties et à déterminer les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention d'investissement accordée par Laval Agglomération à l'Association Emmaüs, destinée à financer le projet suivant : travaux d'extension de l'espace Emmaüs Laval pour le développement du réemploi et de la réparation.

Article 2 : Conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois selon le calendrier suivant :

- versement d'un acompte représentant 50% du montant de la subvention, dès la signature de la convention par les deux parties,
- versement du solde une fois les travaux terminés.

Le versement est conditionné à la réception par la Collectivité des pièces justificatives suivantes :

Pour l'acompte :

- la délibération du Conseil d'Administration engageant le projet de restructuration et d'agrandissement de l'espace Emmaüs Laval,
- le plan d'aménagement de la structure (plan de masse, répartition des espaces…),
- le montant prévisionnel des travaux (devis, factures…),
- un plan de financement justifiant des partenariats engagés par l'Association pour financer le projet (Conseil Régional des Pays de la Loire, Conseil Départemental de la Mayenne…).

Le solde sera versé en totalité sur présentation d'une demande de versement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- le PV de réception des travaux ou tout document justifiant de la fin des travaux,

PROJET

- le bilan financier de l'opération, certifié par un commissaire au compte et signé par le trésorier de l'Association (en recettes et dépenses), avec les justificatifs des dépenses engagées,
- un bilan quantitatif et qualitatif des partenariats engagés et/ou en cours de création avec les acteurs locaux de l'ESS et du réemploi
- tout document que l'Association jugera utile à joindre à sa demande.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait apparaître que l'acompte versé est supérieur au montant total de la subvention, tel que défini ci-dessus, l'Association s'engage à reverser le trop-perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Ces principes s'appliqueront en cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, s'il n'y a pas eu manquement de l'Association à tout ou partie des obligations de la présente convention.

La dépense afférente à la subvention est liquidée et mandatée par la Collectivité après contrôle et validation des pièces justificatives.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée de 5 ans, permettant à la Collectivité de suivre la bonne exécution des engagements de l'Association.

Afin de permettre à la Collectivité de suivre le déroulement de l'opération, objet de la présente convention, le bénéficiaire devra tenir informée la Collectivité du déroulement de l'action au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution.

Article 4 : Obligations de l'Association bénéficiaire

Par la présente convention, l'Association s'engage à :

- utiliser la subvention exclusivement pour le projet décrit à l'article 1 et mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention,
- assurer le complément de financement pour la réalisation du projet, objet de la présente convention,
- informer la Collectivité des autres financements publics demandés ou attribués en cours d'exécution de la présente convention,
- informer rapidement la Collectivité de toute difficulté ou modification du projet,
- faciliter le contrôle, par la Collectivité, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des opérations et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toute pièce justificative,
- mentionner la participation de la Collectivité dans toutes ses opérations de communication et sur le chantier de l'opération en lien avec le projet et d'apposer le logo de Laval Agglomération sur toute publication.

PROJET

De plus, l'Association s'engage, dans l'objectif de créer une dynamique locale en faveur du réemploi et de la réparation, à déployer les actions suivantes :

- associer les associations et acteurs locaux autour du réemploi par l'ouverture de l'atelier d'upcycling (transformation des objets) à ces structures,
- développer des partenariats autour de la matériauthèque (réemploi des produits du bâtiment et du bricolage),
- déployer les filières REP (mobilier, PMCB, D3E,…) afin d'optimiser la valorisation des rebuts de son activité,
- permettre l'accès au gisement d'objets réemployables aux autres acteurs du réemploi (accès en déchèteries ou autres moyens de partage du gisement),
- développer des actions de sensibilisation en faveur du réemploi et de la réparation, en partenariat avec la Collectivité et les acteurs locaux.

Article 5 : Engagements de la Collectivité

Par la présente convention, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'opération définie à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention d'investissement au bénéficiaire selon les modalités fixées à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la subvention s'élève au maximum à 100 000 €.

Le montant de la subvention ainsi accordé est réputé invariable et il ne pourra en aucun cas y être dérogé au motif de surcoûts éventuels.

La Collectivité se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation des opérations prévues dans le cadre de cette subvention ou de réalisation non-conforme au projet. La restitution des sommes perçues peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celles des opérations inscrites au contrat.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre les conditions techniques et moyens humains afin :

- de faciliter l'accès au gisement d'objets réemployables au sein du réseau de déchèteries,
- d'être partenaire des événements en faveur du réemploi organisés par l'Association.

Article 6 : Modalités d'évaluation

La présente convention fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation du projet auquel la Collectivité a apporté son concours.

Cette évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats présentés par l'Association aux engagements mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Le suivi et l'évaluation des actions inscrites dans le cadre de cette convention feront l'objet de bilans annuels, transmis par l'Association au plus tard le 31 mars de l'année n+1 de l'exercice en cours.

Ce bilan tant qualitatif que quantitatif présentera a minima les éléments suivants :

PROJET

- tonnages d'objets réemployés (bilan des ventes et dons…)
- tonnages de déchets repris par les filières REP (dont tonnage recyclé)
- nombre d'ateliers upcycling réalisés
- nombre de partenariats créés
- nombre d'actions de sensibilisation ou d'évènements réalisés…

Ces indicateurs seront analysés au regard de l'évolution du site et du contexte local.

Article 7 : Communication

L'association devra mentionner l'aide apportée par la Collectivité dans ses communications sur le projet.

L'Association autorise la Collectivité à mentionner son nom et le projet financé dans ses communications institutionnelles.

La Collectivité pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.
Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par la Collectivité, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Article 8 : Modifications de la convention

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 9 : Modalités de résiliation

En cas de désaccord manifeste entre la Collectivité et l'Association dans la réalisation du projet, objet de la présente convention, la Collectivité se réserve le droit de résilier la convention, après un préavis de trois mois.

Article 10 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Laval, le ……

En deux exemplaires originaux.

Pour Laval Agglomération	**Pour l'Association Emmaüs**

PROJET

Le Président Florian BERCAULT

Le Président Jacques BEAUVALLET

PROJET